RÈGLEMENT (CEE) N° 1355/78 DE LA COMMISSION

du 20 juin 1978

portant institution d'un droit anti-« dumping » provisoire sur le ferrochrome originaire de la République sud-africaine et de Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 459/68 relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions, de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1411/77 (2), et notamment son article 15,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par ce règlement,

considérant que la Commission a reçu une plainte introduite au nom de la production communautaire de ferrochrome, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant le ferrochrome originaire de Suède et d'Afrique du Sud, ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que les informations ayant fait apparaître que la plainte était recevable et que des mesures de défense contre un *dumping* pourraient être nécessaires, la Commission en a avisé officiellement les représentants des pays exportateurs ainsi que les exportateurs et importateurs notoirement concernés, a publié, au *Journal officiel des Communautés européennes* du 13 avril 1978, un avis d'ouverture de procédure d'enquête relative aux importations de ferrochrome originaire de Suède et d'Afrique du Sud (3) et a entamé l'examen des faits pour les pays précités ;

considérant que la Commission a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit ;

considérant que la Commission a entendu les parties intéressées et a donné aux parties directement concernées l'occasion de développer verbalement leur point de vue ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* des produits suédois, la Commission a procédé à un contrôle sur place auprès du principal producteur suédois ;

considérant que, lors de cet examen préliminaire, la Commission a constaté que les ventes de la société en question sur le marché suédois étaient relativement faibles par rapport à son chiffre d'affaires global et que les prix de ces ventes domestiques ne permettaient pas une comparaison de prix valable ; qu'elle a par conséquent fait recours au critère des coûts de production ;

considérant que ces coûts de production ont été calculés en tenant compte, entre autres, des éléments suivants : matières premières (comprenant le minerai de base, qui contient l'oxyde de chrome, la bauxite, le quartz, ainsi que d'autres matières de charge et fondants), coûts en énergie (coke, électricité), coûts de la main-d'oeuvre, y compris les coûts sociaux, autres coûts d'exploitation (y compris les frais d'entretien et de transport), intérêts payés, éléments auxquels a été ajouté un montant raisonnable pour les autres frais d'administration, de vente et autres ainsi que pour les bénéfices ;

considérant que ces calculs préliminaires ont démontré que la valeur normale du ferrochrome sur le marché suédois, ramenée à une base caf franco frontière de la Communauté, non dédouané, est de 36,05 US cts/lb pour le « charge chrome », de 38,93 US cts/lb pour le ferrochrome carburé et de 62,23 US cts/lb pour le ferrochrome suraffiné ;

considérant que la détermination préliminaire de la marge de *dumping* des produits sud-africains a dû être établie sur la base des données de fait accessibles à la Commission, une enquête sur place auprès des producteurs sud-africains s'étant avérée impossible pour l'instant ;

considérant que l'examen préliminaire de ces données de fait accessibles sur les coûts de production en Afrique du Sud a démontré que la valeur normale du ferrochrome sur le marché sud-africain, ramenée à une base caf franco frontière de la Communauté, non dédouané, est de 34,35 US cts/lb pour le « charge chrome », de 37,13 US cts/lb pour le ferrochrome carburé et de 59,35 US cts/lb pour le ferrochrome suraffiné ;

(1) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 4.
(3) JO n° C 90 du 13. 4. 1978, p. 3.

considérant que ces valeurs normales ont été comparées avec les prix à l'exportation sud-africains et suédois vers la Communauté ;

considérant que cette comparaison a été faite au même stade commercial, pour des ventes effectuées à la même date et compte tenu, selon leur bien-fondé, des différences dans les conditions et les modalités de vente et dans les autres différences affectant la comparabilité des prix ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe, dont la marge est constituée par la sous-cotation des valeurs normales ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice pour la production concernée, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté de ferrochrome exporté par la République sud-africaine et la Suède ont augmenté d'un niveau d'environ 94 000 tonnes en 1974 à 204 000 tonnes en 1977 ;

considérant que les importations en cause représentent une part du marché de la Communauté de 19 % en 1974 et de 45 % en 1977 et ont par conséquent une influence très considérable sur le marché ;

considérant que les prix de ces importations sur le marché communautaire ont décru considérablement, particulièrement au cours des derniers mois, exerçant ainsi un effet dépressif sur les prix des producteurs communautaires qui ne couvrent plus leurs coûts de production ;

considérant que cette évolution s'est effectuée au détriment de l'industrie communautaire, laquelle se trouve dans une situation très difficile caractérisée par une diminution de la production d'environ 17 % entre 1974 et 1977, par une large sous-utilisation des capacités de production, par des stocks invendus importants, par la cessation temporaire de la production dans une région de la Communauté et par des pertes d'emplois et des réductions d'horaire pour le personnel des entreprises concernées, ainsi que par l'apparition de pertes pour les sociétés en cause ;

considérant que, tout en tenant compte des autres facteurs influençant la situation de cette production, comme, par exemple, le volume des importations d'autres origines, il y a donc des éléments de preuve suffisants pour démontrer que les importations en question causent ou menacent de causer un préjudice important pour la production concernée de la Communauté ;

considérant qu'une nouvelle aggravation de la situation se dessine compte tenu de l'augmentation spectaculaire des importations au cours des premiers mois de 1978 ;

considérant que, pour ces motifs, un État membre a demandé à la Commission de prendre immédiatement des mesures provisoires, conformément à l'article 15 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 459/68 ;

considérant que, dans ces circonstances, les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate consistant en l'institution d'un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard des importations de ferrochrome originaire de la République sud-africaine et de Suède ;

considérant cependant que l'enquête auprès d'un exportateur suédois, dont les livraisons vers la Communauté n'ont qu'une influence très limitée, n'est pas encore suffisamment avancée pour permettre des conclusions préliminaires ; qu'il est dès lors indiqué de l'exclure momentanément de l'application de ce droit provisoire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* provisoire sur le ferrochrome, relevant de la sous-position 73.02 E I du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 73.02-51, originaire de la République sud-africaine et de Suède. Ce droit ne s'applique pas au ferrochrome fabriqué par la Ferrolegeringar Trollhatteverken AB, Suède.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

2. Les montants de ce droit correspondent à la différence entre la valeur normale en République sud-africaine et en Suède définie au paragraphe 3 et le prix franco frontière de la Communauté, non dédouané, au premier importateur.

3. Aux fins de ce règlement, les valeurs normales en République sud-africaine et en Suède, ramenées à une base caf franco frontière de la Communauté non dédouané, sont les suivantes :

Composition	Valeur normale en US cts par lb de chrome contenue	
	République sud-africaine	Suède
1. ferrochrome dénommé « charge chrome » : — teneur en chrome : 50 — 58 % inclus — teneur en carbone : 6 — 9 % inclus — teneur en silice : 1 — 7 % inclus	34,35	36,05
2. ferrochrome carburé : — teneur en chrome : plus de 58 % — teneur en carbone : 4 — 7 % inclus — teneur en silice : 1,5 % au maximum	37,13	38,93
3. ferrochrome suraffiné avec une teneur maximale en carbone de 0,5 % une teneur maximale en silice de 1,5 %	59,35	62,23

4. Les valeurs normales ci-dessus sont nettes si les conditions de vente prévoient que le paiement intervient à 30 jours fin de mois de livraison ; elles sont augmentées ou diminuées de 1 % pour chaque délai de paiement d'un mois en plus ou en moins.

Article 2

La mise à la consommation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er est subordonnée au dépôt d'une garantie représentant le montant du droit provisoire.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable, sans préjudice des dispositions des articles 16 et 18 du règlement (CEE) n° 459/68, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil visant soit l'adoption de mesures définitives, soit la prolongation du droit provisoire et au maximum pour une durée de trois mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission